

Unité Départementale de Lille

Décision d'examen au cas par cas n° 2022-1000  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François Leclerc, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2022-1000, déposé complet par la société ROXANE NORD le 06/05/2022, relatif au projet de réalisation d'un forage d'exploitation F2 bis captant la nappe de la Craie à Bersée en remplacement du forage F2 Ines à Avelin et exploité en eau de source sur l'établissement ROXANE NORD à Mérignies, dans le département du Nord ;

Considérant que le site est une installation classée pour la protection de l'environnement autorisée par arrêté préfectoral du 21 mars 2011 ;

Considérant que le projet est soumis à un examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement, au titre des rubriques 17 et 27 de l'annexe à l'article R.122-2 pré-citée ;

Considérant que le projet consiste à la réalisation d'un nouveau forage F2bis captant la nappe de la Craie en remplacement du forage F2 actuellement exploité ;

Considérant que le projet n'induit aucune modification des niveaux de prélèvements dans les eaux souterraines autorisés par l'arrêté préfectoral précité et que le milieu de prélèvement reste identique ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le projet de réalisation d'un forage d'exploitation F2 bis captant la nappe de la Craie à Bersée en remplacement du forage F2 Ines à Avelin et exploité en eau de source par la société ROXANE NORD sur son établissement de Mérignies, déposé en date du 06/05/2022, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2** :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3** :

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1<sup>er</sup> juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de  
l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le Directeur régional adjoint,

Matthieu DEWAS